

## Arrêt

**n° 308 904 du 26 juin 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA**  
**Quai de l'Ourthe 44/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2022 et ensuite prorogé d'office par la Ville de Charleroi pour l'année académique 2022-2023, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 19 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024.

1.3. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.1. Cette décision, notifiée au requérant le 10 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à

*l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 10 l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60. § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8°;*

*(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

*Motifs de fait :*

*Dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 20.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [N.K.A.], ainsi qu'une composition de ménage et des fiches de salaire de celui-ci.*

*Toutefois, il ressort de son registre national, que celui-ci ne réside pas à l'adresse mentionnée sur les dits documents.*

*De ce fait, ceux-ci sont de facto faux/falsifiés.*

*Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A n° [...] valable jusqu'au 31.10.2023) de l'intéressé est retiré immédiatement par la présente décision».*

1.4. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 310 918.

1.5. Le 29 avril 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article « 61, 3° » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 21.7 de la directive UE 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que du « défaut des motifs pertinents ».

2.2. Relevant que « la partie adverse a décidé de retirer l'autorisation de séjour temporaire du requérant (carte A) en raison de ce qu'elle considère avoir été un comportement frauduleux, les données du garant fourni par [le requérant] n'étant pas exacte[s] », dès lors que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « ce faisant, [la partie défenderesse] induit dans le chef du requérant un comportement frauduleux et fait une application, sans le mentionner, de l'adage *fraus omnia corrumpit* ». Elle observe à cet égard que « la partie adverse ne conteste pas le fait que le requérant ignorait que le document fourni était incorrect », et lui reproche de « lui applique[r], *de facto*, ce principe puisqu'elle lui retire son autorisation de séjour ». Elle ajoute que la partie défenderesse « semble ainsi ignorer le fait que le requérant n'est pas à l'origine du fait frauduleux mais en est la victime, raison pour laquelle il a immédiatement porté plainte dès lors qu'il a eu connaissance des faits ». Elle soutient également qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître le garant, dès lors que ce dernier est « un ami de la personne de contact ayant gagné sa confiance ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas faire référence, dans l'acte attaqué, « aux documents nouvellement introduits par le requérant pour le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire » en date du 19 septembre 2023, à savoir « une nouvelle prise en charge conforme, au nom de sa belle-sœur Madame [K.B.E.K.] ».

Elle considère enfin qu'« il n'y a manifestement pas eu d'examen suffisant de proportionnalité dans la décision prise par la partie adverse qui n'a pas pris en considération le fait que le requérant a été victime d'un réseau qui a profité de son ignorance et de la confiance donnée », et conclut que « sa décision revient à sanctionner le requérant alors que celui-ci a été victime d'une machination et de faux documents », invoquant le prescrit de l'article 52 de la Charte et de l'article 21.7 de la directive 2016/801.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article « 61, 3° » de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 21.7 de la directive 2016/801, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1<sup>er</sup>. [...] »

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.*

[...] ».

Quant à l'article 61/1/5 de la même loi, il prévoit que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en substance sur le constat que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2022-2023 « *sont de facto faux/falsifiés* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que celle-ci soutient que la partie défenderesse impute un comportement frauduleux au requérant et lui applique l'adage *fraus omnia corrumpit*, force est de constater que ces griefs de la partie requérante procèdent d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir utilisé « *des documents faux ou falsifiés* » (article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, première partie de la phrase), et non d'avoir « *recouru à la fraude* » (article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980). Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.2.4. S'agissant ensuite des développements du recours invoquant en substance la bonne foi du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En toute hypothèse, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le caractère faux ou falsifié des documents produits par le requérant à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2022-2023.

Ensuite, le Conseil souligne que l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement que le requérant soit de mauvaise foi, dans la mesure où cette disposition permet un retrait de l'autorisation de

séjour par la simple utilisation d'un document faux ou falsifié. De la même manière, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi du requérant.

Dès lors, la partie défenderesse pouvait, en tout état de cause, valablement décider de retirer l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de documents faux ou falsifiés, la bonne foi du requérant, à la supposer établie, étant à cet égard indifférente. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses allégations relatives à l'ignorance du requérant ou au fait qu'il aurait été victime d'un réseau.

S'agissant du grief tiré d'un défaut d'examen suffisant de proportionnalité de la décision, le Conseil rappelle que les explications apportées à l'appui de son développement, sont nouvelles et qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas de nature à remettre en cause le constat tiré de l'utilisation de documents faux ou falsifiés.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe, pour sa part, qu'en outre, l'examen de la partie défenderesse n'apparaît pas disproportionné, la partie requérante étant censée connaître le garant qui va la prendre en charge, cette prise en charge devant être effective.

3.2.5. Enfin, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas faire référence, dans la motivation de l'acte attaqué, aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024, visée au point 1.2., le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi cette absence de référence à ces documents lui causerait grief en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que ces documents sont relatifs à la demande de prorogation de l'autorisation de séjour pour l'année académique 2023-2024, en telle sorte qu'il ne perçoit pas en quoi leur prise en considération aurait permis de modifier le sens de la décision attaquée, laquelle a précisément pour objet le retrait de ladite autorisation de séjour, octroyée pour l'année académique précédente.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY